



Service Protection de l'environnement  
Tél. : 05 24 73 38 00  
Mél : [ddpp-env@gironde.gouv.fr](mailto:ddpp-env@gironde.gouv.fr)

Bruges, le 5 mai 2023

Réf : 2023-02380

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29 mars 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LES VIGNERONS DE TUTIAC**

6, rue Louis Pasteur  
33240 LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY

#### **1) Contexte.**

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 29 mars 2023 de l'établissement de la société LES VIGNERONS DE TUTIAC, implanté 6, rue Louis Pasteur à LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY (33240).

L'inspection a été annoncée le 14 mars 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral 14478 du 14 septembre 2001.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES VIGNERONS DE TUTIAC
- 6, rue Louis Pasteur - 33240 LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY
- Siret : 39259892600096
- Code AIOT dans GUN : 0005208948
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES VIGNERONS DE TUTIAC exploite un établissement de préparation de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins".

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14478 du 14 septembre 2001.

Le site est implanté sur les parcelles 93, 94, 96, 177, 244 et 245 de la section cadastrale AI et parcelle 305 de la section cadastrale AC et couvre une surface de 2,84 ha.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion de l'établissement

- Prévention de la pollution des eaux
- Prévention des accidents et des pollutions
- Équipements sous pression

## 2) Constats.

### 2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Désignation de l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 14/09/2001, article 1.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 14/09/2001, article 2.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Stockage des autres produits susceptibles de créer des pollutions	Arrêté Préfectoral du 14/09/2001, article 2.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/09/2001, article 3.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/09/2001, article 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Ressources en eau d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/09/2001, article 4.3.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Limitation de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/09/2001, article 5.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 14/09/2001, article 5.6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 14/09/2001, article 5.8.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
13	Principes généraux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - § 2.13.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - § 4.2.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
17	Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques - Stockage	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article Annexe I - § 2.1.4.1.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
18	Ventilation	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article Annexe I - § 2.6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
20	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 14/09/2001, article 1.8	/	Sans objet
7	Conception des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 14/09/2001, article 4.3.1.	/	Sans objet
8	Conformité des installations et équipements	Arrêté Préfectoral du 14/09/2001, article 4.3.4.5	/	Sans objet
16	Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article Annexe I - § 2.1.1.	/	Sans objet
19	Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article Annexe I - § 4.10.3.	/	Sans objet
21	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
22	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
23	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

### 2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 29 mars 2023 a permis de constater une évolution de la situation administrative et des conditions d'exploitation du site qui nécessite la remise d'un dossier de porter à connaissance de la part de l'exploitant.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 14478 du 14 septembre 2001 relatives à la prévention de la pollution des eaux sont à actualiser.

### 2.4) Fiches de constats.

#### N° 1 : Désignation de l'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/09/2001, article 1.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet			
<b>Prescription contrôlée :</b> L'UNION DE PRODUCTEURS DE LUGON dont le siège social se situe 6 rue Louis Pasteur à LUGON, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de LUGON des installations ci-après figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement implantées sur deux sites distinct			
Nature de l'installation	Capacité maximale	N° de rubrique	Classement
Préparation et conditionnement de vins	Capacité de vinification : 75 000 hl/an Capacité totale de cuverie : 135 000 hl Capacité du chai à barriques : 1000 hl	2251-B1	Enregistrement
<b>Constats :</b> La société LES VIGNERONS DE TUTIAC est dûment autorisée à exploiter un établissement de			

préparation de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE, sur la commune de LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY, pour une capacité de production de 75 000 hl/an (activité de préparation de vins de 32 782 hl en 2021 et 32 146 hl en 2022). Sur le site, deux chaudières au gaz de ville sont exploitées, d'une puissance thermique nominale respectivement de 0,5 MW et de 1,4 MW. Ces chaudières étaient déjà exploitées lors de la précédente inspection du 30 juin 2014. Suite à la publication et l'entrée en vigueur du décret 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont la rubrique 2910 "Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes", l'installation de combustion du site relève du régime de la déclaration.

Le précédent exploitant n'a pas procédé, dans l'année suivant cette publication, à la déclaration de l'antériorité afin de bénéficier des droits acquis. Cette formalité reste à réaliser à ce jour.

Par ailleurs, le site est susceptible de stocker jusqu'à 400 kg de dioxyde de soufre gazeux (SO<sub>2</sub>) en bonbonne « kiwi » de 20 kg. À ce jour, ce stockage n'a pas fait l'objet d'une déclaration au titre de la législation relatives aux ICPE, pour la rubrique 4130 "Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation".

Enfin, certains locaux ont ou sont susceptibles de changer de destination pour du stockage de matières combustibles, sans relever toutefois de la rubrique 1510 "Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques". La nature et les quantités maximales de matières combustibles stockées demeurent à préciser.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 2 : Changement d'exploitant

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/09/2001, article 1.8

**Thème(s) :** Situation administrative, Dispositions générales

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'installation change d'exploitant le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration

**Constats :**

Par courrier du 21 juin 2020, la société LES VIGNERONS DE TUTIAC a déclaré avoir pris en charge l'exploitation du site, auparavant exploitée par la société UNION DES PRODUCTEURS DE LUGON, suite à une fusion-absorption.

Le récépissé 202100238 du 29 avril 2021 a pris acte de ce changement d'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Intégration dans le paysage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/09/2001, article 2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Implantation – Aménagement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...)

<p><b>Constats :</b>  Dans la partie ouest du site, sur la parcelle 93 de la section cadastrale AC, demeurent un tas de marcs et divers petits morceaux de déchets, au sol.  Le reste des installations était propre lors de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

#### N° 4 : Stockage des autres produits susceptibles de créer des pollutions

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/09/2001, article 2.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation – Aménagement</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</p>
<p><b>Constats :</b>  Au niveau du local technique de la station d'épuration, 3 bidons de produits chimiques restent à associer à une capacité de rétention.  Au niveau du local de stockage des produits chimiques, deux Grands Récipients en Vrac (GRV), contenant respectivement pour l'un de l'acide citrique et pour l'autre de l'eau de Javel (Hypochlorite de sodium), sont stockés à même le sol, sans être chacun associé à une capacité de rétention distincte.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

#### N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/09/2001, article 3.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation-Entretien</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail</p>
<p><b>Constats :</b>  Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 27 mars 2023, le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisée par la société BUREAU VERITAS, en juin 2022.  Le rapport de vérification fait état de 143 anomalies dont 88 déjà signalées relatives à l'absence de dispositif différentiel de 30 mA, au défaut d'isolement des extrémités des conducteurs inutilisés, l'absence de dispositifs de coupure d'urgence.  Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a communiqué le 12 avril 2023, le devis signé en février 2023 d'un prestataire indiquant la mesure corrective qui sera apportée pour chacune des anomalies identifiées. La date d'intervention de ce prestataire n'a pas été confirmée.  Par ailleurs, l'exploitant a présenté la proposition commerciale validée relative à l'installation de</p>

parafoudres.

Enfin, l'exploitant a transmis :

- le compte rendu de vérification périodique Q18, établi par la société BUREAU VERITAS, le 9 juin 2022, qui conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion
- le compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge Q19, établi par la société APAVE, le 5 octobre 2021, ne fait pas état d'anomalie constatée.

Le prochain rapport de vérification des installations électriques sera à communiquer à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 6 : Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/09/2001, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'applications des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme de pictogramme, dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail )
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de fumer dans les locaux de travail ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions empêchant tout rejet direct ou indirect dans la nappe souterraine ou vers les eaux superficielles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

**Constats :**

Conformités :

Des consignes de sécurité sont rédigées et affichées : elles sont relatives à l'interdiction de fumer, à la gestion des situations d'urgence (mise en sécurité des installations, alerte des secours, déversement limité).

Une formation du personnel permanent sur la gestion des situations d'urgence est réalisée annuellement selon l'exploitant.

Non-conformités :

Concernant le confinement des eaux d'extinctions incendie, celui-ci nécessite du personnel et du matériel pour lequel une alimentation électrique est nécessaire.

La procédure correspondant à sa mise en œuvre et celle pour pallier l'alimentation électrique des pompes restent à formaliser. Elles ne sont pas abordées dans le document interne de gestion des situations d'urgence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 7 : Conception des bâtiments

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/09/2001, article 4.3.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation

**Constats :**

Le site comprend 3 bâtiments :

- un bâtiment de 2600 m<sup>2</sup> abritant une cuverie béton, les conquêts et les bureaux, en partie déjà présent en 1945 puis étendu en 1959 ; la cuverie inox associée, de 740 m<sup>2</sup>, a été aménagée avant 1980, étendue en 1985 et couverte entre 1996 et 1999.

- un bâtiment de 1700 m<sup>2</sup>, abritant une cuverie inox aménagée avant 1980, étendue jusqu'en 1996 et couverte entre 1996 et 1999.

- un bâtiment de 1550 m<sup>2</sup>, aménagé entre 1959 et 1967 puis étendu en 1980, en 1985 et entre 1996 et 1999, destiné à du stockage de matières combustibles suite à l'arrêt de l'activité de conditionnement de vins. Ce dernier bâtiment a une ossature métallique enchâssée dans ses parois en parpaing.

Les bâtiments n'ont pas été modifiés postérieurement à l'arrêté préfectoral 14478 du 14 septembre 2001 et à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 8 : Conformité des installations et équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/09/2001, article 4.3.4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les certificats de conformité aux règles d'installation de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages) ainsi que les comptes rendus de visite périodiques des installations électriques et techniques doivent être conservés dans le dossier installations classée.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les derniers rapports de vérifications concernant :

- Les extincteurs : Vérification annuelle par la société CLI, le 07 décembre 2022 (50 extincteurs),  
 - Les groupes frigorifiques : contrôles d'étanchéité réalisés par la société PERA PELLENC (Attestation 172040), pour un groupe contenant 18 kg de fluide R410A (contrôle annuel - juin et décembre 2022), un groupe contenant 71 kg de fluide R134a (contrôle semestriel – juin 2022, août 2022 (recharge de 20 kg) et décembre 2022).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 9 : Ressources en eau d'extinction d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/09/2001, article 4.3.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Pour assurer la défense incendie des installations, l'exploitant doit disposer d'une ressource suffisante en eau d'extinction d'incendie (poteaux d'incendie ou réserve d'eau).

**Constats :**

L'exploitant a aménagé une réserve d'eau incendie de 300 m<sup>3</sup> en réutilisant une cuve extérieure en béton, implantée à proximité (25 mètres) de l'accès nord du site. Cette cuve est identifiée à cet effet et est associée à une colonne de mise en aspiration équipée d'un seul raccord de 100 mm. Un second raccord d'un diamètre inférieur est également présent pour assurer la purge de la colonne.

Cette réserve n'a jamais fait l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin-pompe du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde en vue de sa réception et de son enregistrement comme point d'eau incendie, préalablement à la dernière inspection.

Un essai de mise en aspiration doit être réalisé avec le centre de secours de LIBOURNE, à une date non déterminée à ce jour afin de valider ou non la disponibilité de cette réserve incendie.

Dans l'attente, la défense contre l'incendie du site n'est pas avérée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale



**Proposition de délais : 2 mois**

### N° 10 : Limitation de la consommation d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/09/2001, article 5.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les circuits de refroidissement en circuits ouverts sont interdits. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Ainsi, le ratio de consommation d'eau par rapport à la quantité de vin produit mentionné dans le tableau ci-dessous doit être considéré comme un maximum y compris lors d'un accroissement d'activité. Ce ratio est établi sur les bases des informations contenues dans l'étude d'impact réalisée par l'exploitant.

Production de vin de référence en hl	Consommation d'eau de référence en m <sup>3</sup>	Ration à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
75000	6800	0,91

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise, en fin d'exercice, à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Pour l'année 2021, le site a consommé 3708 m<sup>3</sup> pour une activité de préparation de vins de 32 786 hl, soit un ratio "consommation en eau-activité de préparation de vins" de 1,13.

Pour l'année 2022, le site a consommé 4673 m<sup>3</sup> pour une activité de 32 146 hl, soit un ratio de 1,45.

L'exploitant indique qu'une fuite a été détectée en février 2022. D'après le relevé mensuel de la consommation d'eau, transmis par l'exploitant le 12 avril 2023, (mars 2022 : 1092 m<sup>3</sup>), cette fuite représenterait environ 600 m<sup>3</sup>, en comparaison avec la consommation mensuelle de l'année 2021 (mars 2021 : 450 m<sup>3</sup>).

L'augmentation de ratio, de l'ordre de 20 %, n'a pas fait l'objet d'une justification de la part de l'exploitant. Elle devra être abordée dans le dossier de porter à connaissance relatif aux modifications apportées au site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 11 : Bassins de confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/09/2001, article 5.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant d'éviter lors d'un accident ou d'un incendie que les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) ne puissent regagner le milieu naturel.

**Constats :**

L'exploitant indique que le poste de relevage du site constitue le point bas. De là, les eaux d'extinction incendie seraient pompées vers 4 cuves aériennes identifiées comme telle, de 69,5 m<sup>3</sup> chacune soit un volume total de 278 m<sup>3</sup>.

Selon la nature et les quantités maximales de matières combustibles qui seront stockées et après évaluation du volume des eaux d'extinction incendie à confiner sur site, à partir du document technique D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), le volume actuellement disponible de 278 m<sup>3</sup> devra être le cas échéant complété.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 12 : Valeurs limites de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/09/2001, article 5.8.4			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet			
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent épuré à la sortie de la station de traitement des effluents vinicoles de l'Union de Producteurs de LUGON et les flux de pollution correspondants sont rappelés dans le tableau ci-après :			
PARAMÈTRES	VALEURS	FLUX en m <sup>3</sup> /j	NORMES DE MESURES
Débit maxi entrée station		35	
Débit moyen rejeté		27	
pH	5,5 – 8,5 u pH		NFT 90 - 008
Température	30°C		
PARAMÈTRES	VALEURS en mg/l	FLUX en Kg/j	NORMES DE MESURES
DCO	300,00	10,50	NFT 90 - 101
DBO5	100,00	3,50	NFT 90 - 103
MES	100,00	3,50	NFT 90 - 105
AZOTE KJELDAHL	30,00	1,05	NF EN ISO 25663
PHOSPHORE	10,00	0,35	NFT 90 - 023
INDICES PHENOLS	0,30	0,01	XPT 90 - 109
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare les résultats d'autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduaires industrielles (ERI) rejetées au milieu naturel (La Renaudière (masse d'eau FRFRT32_17) via l'application GIDAF. Les résultats d'autosurveillance de janvier 2021 à décembre 2022 ont pu être consultés. Le débit journalier de rejet oscille entre 4,2 et 79,90 m <sup>3</sup> /j, pour un débit de rejet prescrit à 27 m <sup>3</sup> /j. Les débits de rejet supérieur à 27 m <sup>3</sup> /j, entre 56,1 m <sup>3</sup> /j et 79,90 m <sup>3</sup> /j sont survenus tout au long du mois de janvier 2021, au pendant lequel l'actuel exploitant n'avait pas encore pris entière possession des lieux et équipements. La station d'épuration demeurerait suivie par un prestataire de service qui n'a pas indiqué, à l'époque, la cause de ces dépassements ni les mesures correctives mises en œuvre. Pour les mois suivants (de février 2021 à décembre 2022), le débit journalier de rejet oscille entre 4,2 et 26,7 m <sup>3</sup> /j. Le pH des ERI rejetées est compris entre 5,5 et 8,5 ; il oscille entre 7,5 et 8,4 au cours de la période étudiée. Pour le paramètre MES, la concentration de l'effluent rejeté oscille entre 4 et 95 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 100 mg/l ; les flux journaliers rejetés n'excèdent pas 10 % du flux admissible par le milieu (6,7%). Pour le paramètre DCO, la concentration dans l'effluent rejeté oscille entre 6 et 270 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 300 mg/l ; toutefois, les flux journaliers rejetés ont excédé 10 % du flux admissible par le milieu, au cours des mois de janvier, de février, d'octobre et de novembre 2021. La valeur limite d'émission prescrite est trop élevée et n'est pas adaptée pour l'objectif d'un rejet n'excédant pas 10 % du flux admissible par le milieu et celui du bon état de la masse d'eau ; la concentration maximale de rejet ne devrait pas excéder 178 mg/l pour un débit de 27 m <sup>3</sup> /j. Pour le paramètre DBO5, la concentration dans l'effluent rejeté oscille entre 1,5 et 25 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 100 mg/l ; les flux journaliers rejetés n'excèdent pas 10 % du flux admissible par le milieu (6 %). Il s'avère que la valeur limite d'émission actuellement prescrite est trop élevée et n'est pas adaptée pour l'objectif de bon état de la masse d'eau ; celle-ci ne devrait pas excéder 35 mg/l pour un débit de 27 m <sup>3</sup> /j. Pour le paramètre NKJ, la concentration dans l'effluent rejeté oscille entre 0,6 et 8,4 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 30 mg/l ; les flux journaliers rejetés n'excèdent pas 10 % du flux admissible par le milieu (3,4 %). Il s'avère que la valeur limite d'émission actuellement prescrite est trop élevée et n'est pas adaptée pour l'objectif de bon état de la masse d'eau ; celle-ci ne devrait pas excéder 11 mg/l pour un débit de 27 m <sup>3</sup> /j. Pour le paramètre Phosphore total, la concentration dans l'effluent rejeté oscille entre 0,02 et 10,6 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 10 mg/l ; les flux journaliers rejetés oscillent entre 0,015 et 0,24 kg/j et ont excédé 10 % du flux admissible par le milieu, au cours des mois d'octobre 2021			

(76 %), de décembre 2021 (16 %) et de septembre 2022 (51 %). La valeur limite d'émission prescrite est trop élevée et n'est pas adaptée pour l'objectif d'un rejet n'excédant pas 10 % du flux admissible par le milieu et celui du bon état de la masse d'eau ; la concentration maximale de rejet ne devrait pas excéder 1,19 mg/l pour un débit de 27 m<sup>3</sup>/j.

Pour le paramètre Indice Phénol, la concentration dans l'effluent rejeté (0,01 mg/l) est inférieure à la valeur limite d'émission prescrite à 0,3 mg/l.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 13 : Principes généraux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

**Constats :**

En ce qui concerne le rejet de substances dangereuses, l'exploitant réalise une surveillance pérenne pour le Cuivre et ses composés, le Zinc et ses composés.

Cette surveillance est réalisée avec une fréquence trimestrielle.

Pour le paramètre Cuivre et ses composés, la concentration dans l'effluent rejeté oscille entre 5,3 et 104 µg/l ; les flux journaliers rejetés oscillent entre 0,1 et 2,77 g/j et ont excédé 10 % du flux admissible par le milieu, au cours des mois de mars 2021 (80 %), d'octobre 2021 (65 %), de décembre 2021 (172 %), de mars 2022 (85 %) et novembre 2022 (45 %). Les valeurs limites d'émission en concentration et en flux compatibles avec l'objectif de bon état de la masse d'eau sont de 5,9 µg/l et 0,16 g/j, pour un débit de 27 m<sup>3</sup>/j.

Pour le paramètre Zinc et ses composés, la concentration dans l'effluent rejeté oscille entre 7,5 et 414 µg/l ; les flux journaliers rejetés oscillent entre 0,14 et 9,5 g/j et ont excédé 10 % du flux admissible par le milieu, au cours des mois d'octobre 2021 (76 %), de décembre 2021 (29 %), de mars 2022 (26 %) et novembre 2022 (19 %). Les valeurs limites d'émission en concentration et en flux compatibles avec l'objectif de bon état de la masse d'eau sont de 46,3 µg/l et 1,25 g/j, pour un débit de 27 m<sup>3</sup>/j.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 14 : Alimentation en combustible

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - § 2.13.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation-aménagement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

**Constats :**

La chaudière d'une puissante thermique nominale de 1,4 MW est alimentée par une conduite aérienne grise avec mention « gaz » noire sur bandeau jaune, sur une quinzaine de mètre entre le dispositif de coupure de l'alimentation et la chaudière.

Cette conduite est aménagée à moins de 1,5 mètres du sol et lors de l'inspection, deux grands récipients en vrac (GRV) étaient disposés à proximité de la conduite. Compte tenu de cette proximité, l'absence de heurt avec cette conduite ne peut être écartée en cas de mauvaise

manutention.

Par ailleurs, le dispositif de coupure (vanne manuelle quart de tour) est placé dans un coffre repéré (rouge) et accessible.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - § 4.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; (...).

**Constats :**

Bien que la chaudière soit implantée en extérieur sous auvent, aucun extincteur n'a été constaté à proximité de cet appareil de combustion.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 16 : Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/07/1998, Annexe I - § 2.1.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Implantation - aménagement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

**Constats :**

Lors de l'inspection, une trentaine de bonbonnes « kiwi » de dioxyde de soufre gazeux (SO<sub>2</sub>), dont 18 pleines, était entreposée groupée à l'intérieur d'un local, également utilisé pour le stockage d'une cuve de 1000 litres de fioul et des huiles, associées à une rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 17 : Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques - Stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/07/1998, Annexe I - § 2.1.4.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Implantation - aménagement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les récipients doivent respecter les prescriptions prévues au point 4.8.3. L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,  
- ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2.

**Constats :**

Le local de stockage est disposé à proximité des limites de propriété et la distance de 5 mètres reste à

confirmer par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 18 : Ventilation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/07/1998, Annexe I - § 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantation - aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.
<b>Constats :</b> Le local de stockage est équipé d'une trappe de ventilation sur un de ses côtés. Par contre, dans la partie du local où sont entreposées les bonbonnes de SO <sub>2</sub> , aucune trappe de ventilation n'a été observée à proximité immédiate de manière à prévenir toute accumulation de gaz en cas de fuite.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 19 : Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article Annexe I - § 4.10.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés toxiques. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie. (...).
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, les bonbonnes de SO <sub>2</sub> étaient disposées au sol. Le robinet est protégé et les bonbonnes pleines étaient munies d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 20 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> Le site exploite des réservoirs d'air, des compresseurs d'air et des groupes frigorifiques. L'exploitant a présenté, lors de l'inspection, la liste des équipements sous pression (ESP) exploités, récapitulant la date de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection (année), la date de la dernière et de la prochaine requalification périodique (année). Cette liste ne mentionne pas le régime de surveillance des ESP ; toutefois il s'agit d'un suivi en service sans plan d'inspection. Les dossiers de deux réservoirs ont pu être consultés : réservoirs 4733 et 85NZ549.

Réservoir d'air RONOT 4733 de 500 litres (mis en service en 1999, régime de fabrication : directive 87/404/CEE, Pression maximale admissible (PS) : 10 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 15 bars).  
Réservoir 85NZ549 : Sur la couverture du dossier correspondant, la mention « HS » a été écrite par l'exploitant ; il s'agit d'un réservoir de 270 litres pour lequel la liste des ESP indique une requalification périodique à réaliser en 2023. Au cours de l'inspection, ce réservoir n'a pas été localisé. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a confirmé la dépose de ce réservoir.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 21 : Vérification des échéances de La requalification périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

**Constats :**

Inspection par sondage d'un compte-rendu de requalification périodique :

- Réservoir d'air RONOT 4733 de 500 litres (mis en service en 1999, régime de fabrication : directive 87/404/CEE, Pression maximale admissible (PS) : 10 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 15 bars) : La dernière requalification est intervenue 20 juillet 2022 et a été prononcée. Une soupape de sécurité neuve a été montée (valeur de réglage 10 bars).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 22 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique.

La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.  
Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

#### **Constats :**

Le compte-rendu de requalification périodique du réservoir d'air RONOT 4733 de 500 litres du 20 juillet 2022 mentionne la pose d'une soupape neuve de marque NGI et de numéro de série 022312011. Toutefois, dans le dossier de cet ESP, la déclaration de conformité annexée précise que la soupape neuve posée serait de marque NGI et de numéro de série 022312393.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a indiqué par courriel du 12 avril 2023, que les déclarations de conformité des soupapes avaient été interverties dans les deux dossiers administratifs des réservoirs d'air RONOT 4733 et CORDIVARI 77472 de 200 litres.

Ce réservoir a également fait l'objet d'une requalification périodique concluante, le 20 juillet 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### **N° 23 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

#### **Prescription contrôlée :**

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

#### **Constats :** Inspection par sondage d'équipements sous pression :

- Réservoir d'air RONOT 4733 de 500 litres : Ce réservoir présente le marquage de la dernière requalification, suivie de la marque dite à « tête de cheval », était équipé d'une soupape, reposait sur un sol bétonné plain et ne présentait pas de déformations, de zones meulées ou de parties métalliques rapportées.

- Réservoir d'air PAUCHARD W6014 de 2000 litres (mis en service en 2001, Pression maximale admissible (PS) : 10,7 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 15,3 bars) : ce réservoir présente le marquage de la dernière requalification (20 juillet 2022), suivie de la marque dite à « tête de cheval »

- Réservoir d'air PAUCHARD X3057 de 2000 litres (mis en service en 2005, Pression maximale admissible (PS) : 10,7 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 15,3 bars) : ce réservoir présente le

marquage de la dernière requalification (06 septembre 2016), suivie de la marque dite à « tête de cheval »

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet